A. I. P. B. ASSOCIATION INTERNATIONALE DU PSYCHODRAME-BALINT

STATUTS

TITRE PREMIER FORME - OBJET - BUT - SIEGE - DUREE

ARTICLE PREMIER - FORME

Il est créé une Association régie par la loi du 10 Juillet 1901 et toutes lois, tous décrets obligatoires qui s'y rattachent ainsi que les présents statuts qui s'appliquent en toutes circonstances non contraires à la loi.

Tous les adhérents et ceux qui y adhéreront par la suite doivent s'y conformer.

ARTICLE DEUXIÈME - OBJET

L'objet de cette Association est l'étude, la recherche, la formation, la diffusion, le perfectionnement autant sur le plan théorique que pratique du psychodrame psychanalytique Balint, méthode centrée sur l'analyse de la relation thérapeutique. L'Association s'adresse ainsi, dans le cadre d'une formation professionnelle et promotionnelle, à l'ensemble du personnel soignant.

ARTICLE TROISIÈME - BUT

Les buts de l'Association sont les suivants :

- Contribuer, par cette méthode, à la formation permanente des soignants engagés dans une relation thérapeutique.
- Promouvoir la recherche théorique et pratique dans le domaine du psychodrame analytique Balint.
- Et, pour réaliser ces deux premiers buts, utiliser les moyens suivants :
 - a) Groupes, sessions d'étude, congrès, conférences.
 - b) Organisation de stages de formation.
 - c) Publication des travaux réalisés dans ce domaine par les membres de l'Association.
 - d) Participation aux réunions d'autres Associations ayant un but analogue.

ARTICLE QUATRIÈME - DÉNOMINATION

La dénomination de l'Association est :

« ASSOCIATION INTERNATIONALE DU PSYCHODRAME BALINT », dont le sigle est : « A.I.P.B. ».

ARTICLE CINQUIÈME – SIÈGE

Le siège de l'Association est établi :

c/o Dr François BERTON 62 rue Charlot 75003 Paris

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE SIXIÈME - DURÉE DE L'ASSOCIATION

La durée de l'Association est illimitée.

TITRE 2

COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

<u>ARTICLE SEPTIÈME</u> - LES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'Association se compose de :

- Membres adhérents,
- Membres honoraires.
- 1) Les membres adhérents sont des personnes morales ou physiques en accord avec le but de l'Association.
- 3) Les membres d'honneur sont les personnes qui manifestent envers l'Association un intérêt particulier ou bien en acceptent le patronage.

Seuls les membres adhérents ont le droit de vote et participent à l'administration de l'Association.

ARTICLE HUITIÈME - ADMISSION DES MEMBRES

La qualité de membre adhérent se fait par proposition du Conseil d'Administration confirmée par l'Assemblée Générale. La qualité de membre d'honneur est décernée par le Conseil d'Administration et après l'acceptation qui en est faite par la personne intéressée.

ARTICLE NEUVIÈME - PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission, qui doit être adressée au Président de l'Association par lettre recommandée.
- b) Le décès
- c) Le non-paiement de la cotisation annuelle.
- d) À l'initiative du Conseil d'Administration, pourra être exclu le membre qui aura contrevenu aux dispositions des présents statuts ou qui, par ses agissements, gênerait systématiquement le fonctionnement de l'Association ou lui porterait préjudice.

Le membre frappé d'exclusion peut faire appel devant l'Assemblée Générale qui se prononcera en dernier ressort. Il peut se faire assister pour présenter sa défense.

ARTICLE DIXIÈME - COTISATIONS

Le montant des cotisations des membres adhérents est fixé chaque année par une décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE ONZIÈME - RESPONSABILITÉ DES MEMBRES ET DES ADMINISTRATEURS

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des sociétaires ou des administrateurs ne puisse être personnellement responsable de ces engagements, sous réserve de l'application éventuelle des dispositions de la loi du 13 Juillet 1967 sur le règlement judiciaire et la liquidation des biens.

ARTICLE DOUZIÈME - COMMISSION DE FORMATION ET D'ACCRÉDITATION

La Commission de formation et d'accréditation est formée des membres choisis parmi les membres adhérents selon des critères définis dans le règlement intérieur. Cette Commission de formation et d'accréditation est chargée de tous les problèmes concernant la formation au psychodrame analytique Balint. Seuls peuvent se prévaloir de la formation au psychodrame analytique Balint les membres de l'Association.

TITRE 3 ADMINISTRATION

ARTICLE TREIZIÈME - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est administrée par un Conseil composé d'un nombre impair de cinq membres au moins choisis parmi les membres adhérents et élus par l'Assemblée Générale ordinaire des sociétaires.

La durée des fonctions des administrateurs est de deux années, chaque année s'entendant de l'intervalle séparant deux Assemblées Générales ordinaires annuelles

Les administrateurs sont élus, sur candidature, au scrutin plurinominal. Sont élus les candidats ayant obtenu le plus de voix.

Le vote se fait à bulletin secret. Il faut que le quorum des 2/3 (présents et représentés) soit atteint pour procéder à l'élection du Conseil d'Administration. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée dans un délai de 15 jours. Aucun quorum n'est alors requis.

Le renouvellement se fera par tiers tous les deux ans, avec tirage au sort des deux premiers tiers.

Tout administrateur sortant est rééligible.

ARTICLE QUATORZIEME - BUREAU DU CONSEIL

Le Conseil élit pour deux ans un bureau constitué de :

- un(e) Président(e), un(e) Vice-président(e), un(e) Secrétaire, un(e) Trésorier(ère) choisis parmi ses membres et
- un membre au moins de la Commission de formation

L'élection du Bureau a lieu à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés au premier tour et à la majorité simple au deuxième tour.

Le Président peut déléguer partiellement ses pouvoirs à tout administrateur.

Le Bureau se réunit toutes les fois que cela semble nécessaire, sur convocation du Président.

ARTICLE QUINZIÈME - RÉUNIONS ET DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL

1) Le Conseil d'Administration se réunit au moins tous les ans sur la convocation de son Président, ou de la moitié de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige, soit au siège, soit en tout autre endroit avec le consentement de la moitié au moins des administrateurs en exercice.

L'ordre du jour est dressé par le Président ou les administrateurs qui effectuent la convocation.

2) Chaque membre du Conseil peut recevoir deux procurations au maximum. La présence de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés

(en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante), à main levée sauf demande d'un vote à bulletin secret de la part de l'un des membres. Seuls les votes portant sur des personnes sont émis d'office à bulletin secret.

3) Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial et signés du Président et du Secrétaire qui en délivreront, ensemble ou séparément, tout extrait ou copie.

<u>ARTICLE SEIZIÈME</u> - POUVOIRS ET DÉLÉGATION DE POUVOIR

Les membres du Bureau du Conseil sont investis des attributions suivantes :

- Le Président est chargé d'exécuter les décisions du Conseil et d'assurer le bon fonctionnement de l'Association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.
- Le Président peut déléguer partiellement ses pouvoirs à tout administrateur ou, avec l'accord du Conseil d'Administration, à tout membre de l'Association.
 - Le Vice-président seconde le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.
- Le Secrétaire est chargé des convocations et de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et de la tenue du registre prescrit par l'article 5 de la loi du premier Juillet 1901.
- Le Trésorier tient les comptes de l'Association et, sous la surveillance du Président, il effectue tous paiements et reçoit toutes sommes. Il procède, avec l'autorisation du Conseil, au retrait, au transfert et à l'aliénation de tous biens et valeurs.

<u>TITRE 4</u> ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE DIX SEPTIÈME - COMPOSITION ET ÉPOQUE DE RÉUNION

Les sociétaires se réunissent en Assemblées Générales, lesquelles sont qualifiées d'extraordinaires lorsque leurs décisions se rapportent à une modification des statuts, et d'ordinaires dans les autres cas.

L'Assemblée Générale se compose des membres adhérents.

Nul d'entre eux ne peut s'y faire représenter par une personne non membre de l'Association.

L'Assemblée Générale ordinaire est réunie chaque année, sur la convocation du Conseil d'Administration, aux jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation.

En outre, l'Assemblée Générale ordinaire est convoquée extraordinairement, par le Conseil d'Administration, lorsqu'il le juge utile, ou à la demande de la moitié au moins des membres de l'Association, quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent.

L'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée par le Conseil d'Administration lorsqu'il en reconnaît l'utilité.

ARTICLE DIX HUITIÈME - CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR

Les convocations sont faites au moins quinze jours à l'avance par lettre individuelle ou message électronique, indiquant sommairement l'objet de la réunion. L'ordre du jour est dressé par le Conseil d'administration.

Les Assemblées se réunissent au siège social ou en tout autre endroit.

ARTICLE DIX NEUVIÈME - BUREAU DE L'ASSEMBLÉE

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à défaut, par le Vice-président, ou encore par un administrateur délégué à cet effet par le Conseil.

ARTICLE VINGTIÈME - NOMBRE DE VOIX

Chaque membre de l'Association a droit à une voix. Les membres de l'Association ne pouvant assister aux Assemblées Générales ont le droit de se faire représenter par un autre membre du même collège auxquels ils remettent un pouvoir en ce sens, daté et signé. Aucun des membres présents ne peut obtenir plus de deux pouvoirs en plus de sa propre voix. Seuls auront droit de vote les membres à jour de leur cotisation.

<u>ARTICLE VINGT-ET-UNIÈME</u> - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

- 1) L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'Association; elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, ratifie la nomination des administrateurs nommés provisoirement, pourvoit au remplacement des administrateurs, autorise toutes acquisitions d'immeubles nécessaires à la réalisation de l'objet de l'Association, tous échanges et ventes de ces immeubles, ainsi que toutes constitutions d'hypothèques et tous emprunts et, d'une manière générale, délibère sur toutes questions d'intérêt général et sur toutes celles qui lui sont soumises par le Conseil d'Administration, à l'exception de celles comportant une modification des statuts.
- 2) Pour délibérer valablement, l'Assemblée générale ordinaire doit être composée du tiers au moins des sociétaires. Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée est convoquée à nouveau, dans les formes et délais prévus à l'article 17 ci-dessus et, lors de la seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre de sociétaires présents ou représentés, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la précédente Assemblée. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, à main levée, sauf demande d'un vote à bulletin secret de la part de l'un de ses membres. Seuls les votes portant sur des problèmes de personnes sont émis d'office à bulletin secret.

ARTICLE VINGT-DEUXIÈME - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

- 1) L'Assemblée Générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions; elle peut, notamment, décider la dissolution anticipée de l'Association ou son union avec d'autres Associations.
- 2) Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale extraordinaire doit être composée du tiers au moins des sociétaires. Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle, dans la forme prescrite par l'article 17 cidessus et, lors de cette seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre des sociétaires présents ou représentés, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la première réunion.

ARTICLE VINGT-TROISIÈME – PROCÈS VERBAUX

Les délibérations de l'Assemblée Générale des sociétaires sont constatées par les procès-verbaux établis sur un registre spécial qui pourra être le même que celui contenant les procès-verbaux du Conseil, et signés par le Président et le Secrétaire de séance.
Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le Président du Conseil d'Administration.

<u>TITRE 5</u> RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE VINGT-QUATRIÈME - RESSOURCES ANNUELLES

Les ressources annuelles de l'Association se composent :

- des cotisations versées par ses membres,
- des revenus des biens ou valeurs qu'elle possède,
- des subventions qui lui seraient accordées et des rémunérations versées par certains usagers de ses services,
- des recettes provenant de ses activités scientifiques,
- des dons et legs qui lui seraient faits.

ARTICLE VINGT-CINQUIÈME - FONDS DE RÉSERVE

Il pourra sur simple décision du Conseil d'Administration être constitué un fonds de réserve qui comprendra l'excédent des recettes annuelles sur les dépenses annuelles.

TITRE 6 DISSOLUTION- LIQUIDATION

ARTICLE VINGT-SIXIÈME - DISSOLUTION - LIQUIDATION

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou forcée de l'Association, l'Assemblée Générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif, après reprise éventuelle des apports existants par les apporteurs ou leurs héritiers ou ayant droits connus.

<u>ARTICLE VINGT-SEPTIÈME</u> - RÈGLEMENT INTÉRIEUR (interne ? plutôt ?)

Le règlement auquel il est référé sous divers articles des présents statuts, et dont il formera l'indispensable complément, aura même force que ceux-ci et devra être exécuté comme tel par chaque membre de l'Association aussitôt après son approbation par l'Assemblée Générale ordinaire prévue à cet effet, sous l'article 22 des présents statuts. En attendant cette approbation, il sera néanmoins applicable à titre provisoire.

TITRE 7 FORMALITES

ARTICLE VINGT-HUITIÈME - DÉCLARATION ET PUBLICATION

Le conseil d'Administration remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi. Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présentes.

Statuts modifiés à Pau, le 16 octobre 2016